

## Traitement de la paie

	Enseignants	Professionnels	Personnel de soutien	Cadre
Délai de carence	5 jours	5 jours	5 jours	100%
Après le délai de carence et jusqu'à 52 semaines	75%	85%	85%	80%
Après 52 semaines et jusqu'à 104 semaines	66 ⅔%	66 ⅔%	66 ⅔%	70%
Après 104 semaines si éligible	SSQ Longue-durée	SSQ Longue-durée	SSQ Longue-durée si adhésion	SSQ Longue-durée

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec le Service des ressources humaines.

Marianne Giroux  
Conseillère en gestion  
819 623-4114, poste 5463

Secrétaire  
819 623-4114, poste 5437

Courriel : [invalidite@cspn.qc.ca](mailto:invalidite@cspn.qc.ca)

Télécopieur confidentiel :  
819 623-6600

Poste : 525, rue de la Madone,  
Mont-Laurier (Québec)  
J9L 1S4



Note : Le présent document a été élaboré à des fins administratives et ne peut être interprété comme un avis juridique.

## ASSURANCE SALAIRE



### IMPORTANT À LIRE

## Informations destinées aux bénéficiaires d'assurance salaire

L'employé absent pour invalidité peut recevoir des prestations d'assurance-salaire.

L'assurance-salaire de courte durée peut couvrir un maximum de 104 semaines.

**La commission scolaire assumera la totalité des coûts en autant que l'employé fournit un dossier médical conforme.**

La conseillère du Service des ressources humaines assurera un suivi régulier avec l'employé absent.



Commission scolaire  
Pierre-Neveu

## Admissibilité

---

Dès le début de l'absence, **aviser obligatoirement** son supérieur immédiat.

Un billet médical est requis pour justifier l'absence en attendant la réception du certificat médical détaillé qui vous permettra de bénéficier de l'assurance-salaire.

Un **certificat médical conforme** est exigé pour justifier les absences de plus de 5 jours.

Remettre les documents médicaux, **sous pli confidentiel**:

- ◆ à votre supérieur immédiat;
- ou**
- ◆ à la secrétaire de l'établissement;
- ou**
- ◆ au Service des ressources humaines.

## Traitement de la demande

---

Le dossier est traité de façon confidentielle et analysé pour déterminer l'admissibilité de l'employé aux prestations. Le versement du traitement d'une réclamation peut être retardé, interrompu ou même récupéré. La conseillère du Service des ressources humaines communiquera avec vous durant l'absence.

## Traitement de la demande (suite)

---

L'employé présumé admissible à une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale (SAAQ, IVAC, RRQ) doit en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Le service des ressources humaines doit en être avisé rapidement.

## Certificat médical conforme

---

Tout certificat médical justifiant un arrêt de travail doit comporter

**obligatoirement** :

- ◆ Le diagnostic clair et précis;
- ◆ Le plan de traitement, incluant le type et la fréquence des traitements ainsi que le nom et la posologie des médicaments;
- ◆ La date du début de l'invalidité et la date prévue de retour au travail.

En l'absence d'une de ces informations sur le certificat médical, celui-ci sera jugé **non conforme** et ne pourra être accepté. Il est de la responsabilité de l'employé(e) de s'assurer que ces informations soient indiquées sur son certificat médical. La date du prochain rendez-vous devra également être communiquée.

## Délai de carence

---

Les 5 jours ouvrables qui précèdent la période de versement des prestations d'assurance salaire sont puisés à même la banque de congés de maladie ou sont sans traitement si la banque est à zéro.

## Rôle du supérieur immédiat

---

Le supérieur immédiat peut rester en contact avec le personnel en cours d'absence.



Le supérieur immédiat collabore aussi avec le Service des ressources humaines pour établir les modalités du retour au travail.

## Retour au travail

---

La conseillère du Service des ressources humaines doit avoir préalablement autorisé le retour au travail.

Elle peut exiger un certificat de bonne santé ou une expertise médicale.

Elle peut convenir d'un retour progressif s'il est recommandé par le médecin. Certaines modalités doivent être respectées lors d'un retour progressif. Il est recommandé de contacter la conseillère pour connaître ces modalités avant votre rendez-vous médical.